www.salle-saintbarthelemy-beyne.be



Salle Saint-Barthélemy

Règlement d'occupation de la salle Saint Barthélemy

I. Occupation du bien

- Art 1. Le présent règlement s'applique à salle paroissiale Saint-Barthélemy, sise rue Cardinal Mercier n°28 à 4610 Beyne-Heusay. Cette salle est sous la gérance de l'ASBL des Œuvres du Doyenné de Fléron, ciaprès dénommée le bailleur, dont le siège social est établi rue de l'Eglise n°22 à 4620 Fléron.
- Art 2. Le règlement couvre l'utilisation de la salle et son accès principal, du bar, de la cuisine et des WC. La capacité d'occupation de la salle est fixée à 200 personnes, selon le règlement de Police locale en vigueur.
- Art 3. Lorsque la demande d'occupation émane d'un groupement, association de fait sans personnalité juridique, elle doit être signée par le ou les responsables qui s'engagent personnellement. Cette demande doit être assortie des coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone portable, adresse courriel) afin d'être joignable à tout moment.
- Art 4. Le bailleur se réserve le droit de refuser la location sollicitée au cas où des dégradations auraient été occasionnées lors d'une précédente occupation ou si le demandeur restait redevable d'une somme suite à sa dernière location.
- Art 5. Le montant du loyer est défini dans le contrat de location. Ce dernier couvre l'utilisation prévue à l'Art 2 du présent règlement. Afin de couvrir les éventuels dégâts ou le non-respect d'un des articles du présent règlement entrainant une réparation financière, une caution sera constituée avant la location, dont le montant est également défini dans le contrat de location.
- Art 6. Un supplément sera demandé pour les consommations de mazout et de gaz naturel dont les tarifs seront définis dans le contrat de location.
- Art 7. A la demande expresse du preneur, la vaisselle sera mise à disposition au tarif défini dans le contrat de location.
- Art 8. Il est formellement interdit au preneur de céder l'occupation de la salle à un tiers.
- Art 9. Le contrat est réputé conclu dès la signature du présent contrat par les deux parties et dès la réception de l'acompte.

II. Sécurité et ordre public.

- Art 10. Les locaux sont mis à disposition en bon état et le matériel en ordre de marche. Il est interdit d'accéder à d'autres lieux que ceux expressément visés par l'autorisation et seule l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée peut être réalisée.
- Art 11. Il est strictement obligatoire de laisser en permanence toutes les portes de secours libres en veillant spécialement à desceller les serrures et dégager les accès de secours pendant la durée de la manifestation où le public a accès.
- Art 12. Plusieurs extincteurs sont installés dans la salle : un dans la cuisine, un dans le bar, un au centre de la salle, un sur la scène et un dans le local d'accès à la scène. Un extincteur supplémentaire est placé à l'entrée du hall d'accueil. La cuisine est équipée de deux extinctions automatiques au dessus des cuisinières ainsi que d'un arrêt d'urgence du gaz et de l'électricité. Le preneur prendra connaissance de leur fonctionnement et veillera à leur accessibilité durant toute l'organisation ou la location.
- Art 13. Seule l'électricité pourra être utilisée comme source d'énergie. Aucune modification de l'installation électrique n'est permise. L'utilisation d'appareils électriques de quelque nature que ce soit (éclairage, sonorisation, électroménager) est sous l'entière responsabilité du locataire quant à sa conformité aux

Association des œuvres du Doyenné de Fléron ASBL

Rue de l'Eglise n°22 à 4620 Fléron

N° d'entreprise : 0415358156 IBAN : BE68 0682 3307 2334 – BIC : GKCCBEBB

www.salle-saintbarthelemy-beyne.be

- règlements nationaux en vigueur. En cas de problème ou dégâts à l'installation électrique des locaux, le locataire pourra être tenu responsable de ces dommages (dégâts ou intervention de techniciens).
- Art 14. Durant la production de sonorisation amplifiée, les portes et fenêtres extérieures de la salle où la sonorisation est diffusée doivent restées fermées en permanence.
- Art 15. Le preneur est tenu de veiller au respect des normes relatives au calme et à la tranquillité publique en se conformant aux dispositions stipulées dans le Code de Police (lien : http://archive-be.com/page/52234/2012-06-14/http://www.beyne-heusay.be/vpage.php?id=292). Une copie pourra être consultée par le preneur.

Extrait du Code de police adopté en séance du conseil communal de Beyne-Heusay, le 15 novembre 2010 - Titre V : Sécurité dans les lieux accessibles au public :

Article 158

Les règles relatives à la sécurité et à la salubrité dans les lieux accessibles au public font l'objet d'un règlement spécifique, adopté par ailleurs par le conseil communal.

Sont considérés comme accessibles au public, les immeubles et établissements où le public est admis:

- soit d'une façon tout à fait libre,
- soit moyennant le paiement d'un prix d'entrée,
- soit sur présentation d'une carte d'invitation ou d'accès lorsque les cartes ont été vendues ou distribuées sans sélection, à qui le demande,
- soit sur des invitations qui n'ont pas un caractère individuel,
- soit sur des invitations parues dans les journaux et destinées à tout le monde,
- soit parce qu'il n'y a aucun contrôle sur les personnes qui entrent.

Sont notamment considérés comme lieux accessibles au public:

- les débits de boissons (cafés, brasseries, tavernes, ...),
- les restaurants, friteries, salons de dégustation, ...,
- les bars, dancings, discothèques, ...,
- les salles de réunions, d'auditions, de fêtes, de danse, les chapiteaux, ...,
- les locaux et magasins de vente accessibles à la clientèle,
- les galeries commerciales.

Article 159

Il est interdit d'organiser une réunion, un bal ou un autre spectacle dans un lieu accessible au public clos et couvert sans avoir préalablement averti le bourgmestre qui, le cas échéant, arrêtera les mesures préventives de police qu'il juge nécessaires.

Sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le bourgmestre, la notification doit être faite au moins un mois avant la date de l'évènement.

SANCTION fondée sur l'article 119 bis de la nouvelle loi communale

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de 60 €et d'un maximum de 125 €pourra être appliquée aux personnes qui ne se conforment pas à l'obligation d'avertissement ou qui ne respectent pas les mesures édictées par le bourgmestre. En cas de récidive, le minimum est porté à 126 € et le maximum à 250 €. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 182 du présent code.

Article 160

L'organisation de toute réunion, bal public ou spectacle public (y compris les cirques, les chanteurs ambulants, les danseurs, les montreurs de marionnettes, ...) sur la voie publique ou dans un lieu non couvert et non fermé (plein air), est subordonné à l'autorisation préalable du bourgmestre, qui édictera les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre public.

Le présent article est également applicable aux manifestations accessibles au public organisées sous chapiteau, que celuici soit installé sur le domaine public ou sur un terrain privé.

Sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le bourgmestre, la demande d'autorisation doit être faite au moins trois mois avant la date de l'évènement.

SANCTION fondée sur l'article 119 bis de la nouvelle loi communale

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un minimum de $60 \in$ et d'un maximum de $125 \in$ pourra être appliquée aux personnes qui ne se conforment pas à l'obligation de demander une autorisation ou qui ne respectent pas les mesures édictées par le bourgmestre. En cas de récidive, le minimum est porté à $126 \in$ et le maximum à $250 \in$. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 182 du présent code.

N° d'entreprise : 0415358156

Article 161

Il est défendu de mettre à l'usage du public, dans les plaines ou terrains de jeux, sans l'autorisation écrite du bourgmestre, une balançoire, une glissoire, une planche à sauter, un manège, un treillis d'escalade, un funiculaire, un pont suspendu ou tout autre engin de jeu de nature à compromettre la sécurité publique.

Le bourgmestre donnera l'autorisation pour autant que les conditions de sécurité fixées par les lois, décrets et arrêtés soient respectées.

Il est défendu de maintenir en usage un engin dont l'utilisation a été interdite par le bourgmestre. Il appartiendra à celuici de prendre les mesures d'office qui s'imposent, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les dispositions légales et décrétales.

SANCTION

Sans préjudice des mesures d'office, le non-respect des obligations posées par le présent article pourra faire l'objet des sanctions pénales prévues par la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des consommateurs et des utilisateurs. Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 182 du présent code.

Art 16. Il est recommandé d'utiliser les emplacements de stationnement situés sur la place Ferrer et la place du Baty, toutes deux situées aux extrémités de la rue Cardinal Mercier.

III. Etat du bien

- Art 17. Le bien doit être rendu dans l'état où il a été livré et le mobilier utilisé pour l'occupation devra être remis à son emplacement initial. Le matériel mis à disposition sera rendu en ordre de marche. Le preneur est tenu de nettoyer le bar, les frigos, congélateurs, cuisinières et le matériel de cuisine et de balayer les locaux. Il est tenu d'emporter les déchets produits par ses activités.
- Art 18. Le bailleur ne peut pas être tenu responsable des vols, pertes et dégradations des objets et meubles amenés par l'association. Il dégage également sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenus à des tiers à l'occasion de l'occupation du bien mis à disposition. Le locataire qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.
- Art 19. En aucun cas, il ne peut être réclamé au bailleur aucune indemnité à quelque titre que ce soit, si pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, par exemple), elle ne peut assurer l'occupation des installations aux jours et heures convenus. Il s'engage toutefois, en pareil cas, à prévenir dès que possible le preneur pour tenter de lui éviter un déplacement inutile et lui permettre de prendre, le cas échéant, toutes les dispositions utiles.

IV. <u>Dispositions diverses</u>

- Art 20. Le locataire doit s'engager à respecter, s'il y a lieu, la législation en vigueur relative aux droits d'auteurs (SABAM) et aux droits des producteurs et artistes interprètes (Rémunération équitable).
- Art 21. Est exclue toute activité ne répondant pas aux critères de conformité imposés par les prescriptions légales et règlementaires en matière de sécurité au local dont l'occupation est demandée.
- Art 22. Il est formellement interdit de fumer dans les locaux.
- Art 23. Les petites fournitures nécessaires pour les WC ou la cuisine (papier, savon, essuies, ...) sont à charge du preneur. Ce dernier veillera à respecter la propreté des WC.
- Art 24. Le locataire veillera à éteindre l'éclairage extérieur et le chauffage dès que possible.

Personnes de contact :

M. L. Grosjean, rue Sartay n° 57 à 4610 Beyne-Heusay – Tél : 04/358.59.69 GSM : 0495/79.29.19

M. L. Norga, rue J. Prévot n° 39 à 4610 Beyne-Heusay - Tél : 04/358.99.36~ GSM : 0494/36.02.48~